**République Tunisienne**

**Ministère de l’Energie, des Mines et de la Transition Energétique**



**CONTRAT DE TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE SOCIETE D’AUTOPRODUCTION A PARTIR DES INSTALLATIONS DES ENERGIES RENOUVELABLES RACCORDEES AU RESEAU HAUTE ET MOYENNE TENSION ET D’ACHAT DE L’EXCEDENT PAR LA STEG**

**N° ………………**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

d'une part

La Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz (STEG) dont le siège Social est à Tunis, 38 rue Kémal Ataturk, inscrite au registre de commerce sous le numéro ......................... et ayant pour matricule fiscal le numéro ...................................désignée ci-après par " STEG " et représentée aux fins des présentes par son Président Directeur Général, ………………………………………….………….,

ET

d’autre part

…………………………………………………........………………………. dont le siège social est à ………………………………………………………………, inscrite au registre de commerce sous le numéro ......................... et ayant pour matricule fiscal le numéro .........................., désignée ci-après par "Société d’Autoproduction " et représentée par……………………......................…………………,

**PREAMBULE**

**Vu** la loi n°60-30 du 14 décembre 1960 relative à l’organisation des régimes de sécurité sociale,

**Vu** le décret-loi n°62-8 du 3 avril 1962 portant création et organisation de la société tunisienne de l’électricité et du gaz ratifié par la loi n°62-16 du 24 mai 1962, tel que modifié et complété par la loi n°70-58 du 2 décembre 1970 et la loi n°96-27 du 1eravril 1996,

**Vu** la loi n°99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale,

**Vu** la loi n°2015-12 du 11 mai 2015 relative à la production de l’électricité à partir des énergies renouvelables,

**Vu** la loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l’amélioration du climat de l’investissement,

**Vu** le décret n°64-9 du 17 janvier 1964 relatif au Cahier des Charges relatif à la fourniture de l’énergie électrique sur l’ensemble du territoire de la république,

**Vu** le décret gouvernemental n°2016-1123 du 24 Août 2016 fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n°105-2020 du 25 février 2020,

**Vu** l’arrêté de la ministre de l’énergie, des mines et des énergies renouvelables du 9 février 2017, portant approbation du cahier des charges relatif aux exigences techniques de raccordement et d’évacuation de l’énergie produite à partir des installations d’énergies renouvelables raccordées sur le Réseau haute et moyenne tension,

**Vu** l’arrêté de la ministre de l’Energie, des Mines et de la Transition énergétique du 15 mai 2020 fixant le niveau minimal de la puissance souscrite individuelle de l’autoconsommateur ou des autoconsommateurs ouvrant le droit de vente de l’électricité produite à partir des énergies renouvelables,

**Vu** la décision du ministre de l’Industrie, de l’Energie et des Mines du 2 Juin 2014 fixant les tarifs de transport et d’achat par la STEG de l’excédent de l’énergie électrique produite à partir d’installations de cogénération et d’énergies renouvelables,

**Vu** la décision du ministre de l’Energie, des Mines et de la Transition énergétique du 27 mai 2020 fixant les tarifs de transport d’électricité et d’achat des excédents pour les organismes bénéficiant du droit de vente de l’électricité produite à partir des énergies renouvelables à l’autoconsommateur ou aux autoconsommateurs.

**Vu** la décision du ministre chargé de l’énergie du ….…….. fixant les tarifs de transport d’électricité et d’achat des excédents pour les organismes bénéficiant du droit de vente de l’électricité produite à partir des énergies renouvelables à l’autoconsommateur ou aux autoconsommateurs.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. **CONDITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

Au sens du présent contrat, ci-après désigné «Contrat», on entend par :

* **Société d’Autoproduction :** toute société crée conformément à la législation en vigueur sous forme de société anonyme ou à responsabilité limitée dont l’objet se limite exclusivement à la production et à la vente de l’électricité à partir des énergies renouvelables au profit des Autoconsommateurs obéissant aux conditions prévues dans la définition ci-après de l’Autoconsommateur, conformément à la réglementation d’autoproduction à partir des énergies renouvelables en vigueur et ayant la qualité de client STEG.
* **Autoconsommateur :** toute collectivité locale ou entreprise publique ou privée opérant dans le secteur de l’agriculture, de l’industrie ou des services obéissants aux conditions suivantes :
1. Ayant la qualité de client STEG et exprimant un besoin propre en électricité dans le cadre de l’exercice de son activité principale ;
2. Participant au capital de la Société d’Autoproduction à l’exception des collectivités locales ;
3. Souscrivant obligatoirement un tarif de fourniture auprès de la STEG ayant la même délimitation des postes horaires que le tarif d’achat par la STEG de l’excédent de l’énergie électrique ;
4. Ayant une puissance individuelle minimale souscrite auprès de la STEG conformément à l’arrêté ministériel en vigueur.
* **Cahier des Charges :** cahier des exigences techniques de raccordement et d’évacuation de l’énergie électrique produite à partir des installations d’énergies renouvelables sur le Réseau haute et moyenne tension, approuvé par arrêté du ministre chargé de l’énergie ;
* **Energie Cédée :** l’énergie vendue par la Société d’Autoproduction à la STEG ;
* **Energie Injectée :** l’énergie totale injectée par la Société d’Autoproduction sur le Réseau ;
* **Energie Fournie :** l’énergie fournie par la STEG au Point de Livraison ;
* **Energie Transportée :** l’énergie transportée par la STEG jusqu’aux Autoconsommateurs de la Société d’Autoproduction ;
* **Liaison :** le tronçon de ligne reliant le Point de Livraison au Point de Raccordement ;
* **Partie(s)** **:** les signataires du présent Contrat ;
* **Point de Livraison :** l’extrémité coté poste du (des) câble(s) d’alimentation ou l’amont des chaînes d’ancrage du support d’arrêt de la ligne aérienne d’où part le câble alimentant le poste ;
* **Point de Raccordement :** le point où s'effectue la jonction du Réseau à la Liaison ;
* **Poste de Livraison :** l’ouvrage et les équipements compris entre le Point de Livraison et les bornes de sortie du dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé immédiatement en aval des transformateurs de courant destinés au comptage ;
* **Puissance Cédée :** la puissance livrée par la Société d’Autoproduction à la STEG ;
* **Puissance Injectée :** la puissance totale injectée par la Société d’Autoproduction sur le Réseau ;
* **Puissance Installée :** puissance maximale développée par l’Unité de Production dans les conditions optimales ;
* **Puissance Transportée :** lapuissance transitée par la STEG au moyen du Réseau jusqu’aux Autoconsommateurs de la Société d’Autoproduction ;
* **Réseau :** le Réseau électrique national de moyenne tension 10, 15 et 30 kV et de haute tension 90, 150, 225
et 400 kV ;
* **Unité de Production :** les installations, bâtiments, équipements et accessoires destinés à la production de l’énergie électrique à partir de sources d’énergies renouvelables.

**ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent Contrat a pour objet d’octroyer à la Société d’Autoproduction le droit de faire transporter, par la STEG, l’énergie électrique produite par son Unité de Production raccordée au Réseau haute ou moyenne tension jusqu’aux points de livraisons de ses Autoconsommateurs et du droit de vendre l’excèdent de l’énergie électrique exclusivement à la STEG conformément à la législation en vigueur, et aux termes et conditions du présent Contrat.

La Société d’Autoproduction s’engage, en vertu du présent Contrat à respecter les dispositions du Cahier des Charges et à supporter les dépenses relatives au raccordement et au renforcement du Réseau conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D’EXECUTION DU CONTRAT**

Ce Contrat porte sur l’Energie Injectée par la Société d’Autoproduction au seul Point de Livraison défini aux Conditions Particulières du Contrat. L’Energie Injectée est transportée vers les Autoconsommateurs définis aux Conditions Particulières du Contrat.

L’Energie Cédée, telle que définie à l’article 1, sera vendue à la STEG conformément aux limites fixées par la réglementation en vigueur.

Les différents Autoconsommateurs, spécifiés dans les Conditions Particulières du Contrat, doivent être desservis exclusivement à partir de la Société d’Autoproduction objet du présent Contrat et sont interdits d’être qualifiés d’Autoproducteurs en vertu d’un autre contrat d’autoproduction pour le même point de livraison.

La gestion de l’énergie fournie par la STEG aux dits Autoconsommateurs sera assurée par le biais du contrat de fourniture de l’électricité signé avec la STEG tel que révisé par un avenant co-signé.

**ARTICLE 4 : RACCORDEMENT DU POSTE DE LIVRAISON AU RESEAU ET CARACTERISTIQUES DU COURANT**

Le Poste de Livraison et son raccordement doivent satisfaire aux normes en vigueur et aux consignes d’exploitation et de sécurité arrêtés par la STEG. Après la réception technique, la STEG en disposera pour les besoins de l’exploitation du Réseau.

L'énergie sera injectée sous forme de courant alternatif triphasé à la fréquence et la tension précisées aux Conditions Particulières du Contrat et conformément aux conditions du Cahier des Charges.

**ARTICLE 5 : DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT**

Les documents suivants sont annexés au Contrat et en font partie intégrante :

* Un descriptif de l’Unité de Production,
* Le plan de situation de l’Unité de Production, indiquant la limite de propriété,
* Un schéma électrique de l’Unité de Production, explicitant le système de production d’électricité et décrivant les circuits de distribution,
* Le descriptif technique d'éventuelles sources autonomes d’électricité pouvant, le cas échéant, alimenter tout ou partie des circuits électriques normalement alimentés par l’Unité de Production,
* Le descriptif technique des équipements de mesure et de comptage de l'électricité produite par l’Unité de Production et de l’Energie injectée sur le Réseau par cette même Unité de Production,
* Les copies des contrats de fourniture par la STEG relatives aux différents Autoconsommateurs,
* Une copie du registre de commerce de la Société d’Autoproduction conformément aux textes de Lois relatifs à l'autoproduction et aux termes du Contrat,
* les copies signées des contrats de fourniture en électricité des Autoconsommateurs par la Société d’Autoproduction,
* Une copie de l’arrêté du Ministre chargé de l’énergie portant approbation du projet de production de l’électricité à partir d’énergies renouvelables conformément à l’article 10 de la loi n°2015-12 du 11 Mai 2015,
* Etude détaillée de raccordement de l'Unité de Production et d'évacuation de l'électricité produite sur le Réseau,
* Le Cahier des Charges signé par la Société d’Autoproduction,
* Etude d’impact sur l’environnement.
* Le procès verbal de réception technique de l’Unité de Production par la STEG et la Société d’Autoproduction,
* Le procès verbal de réception technique du Poste de Livraison par la STEG et la Société d’Autoproduction,
* Une attestation d’assurance couvrant les polices d’assurance requises.

**ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

La Société d’Autoproduction est responsable des démarches en vue de l’obtention de l’ensemble des permis et autorisations requis par la réglementation en vigueur et nécessaires au développement, à la construction et à l’exploitation et la maintenance de l’Unité de Production. À cet effet, la Société d’Autoproduction s’engage à saisir les autorités gouvernementales dans les délais et formes requis.

La Société d’Autoproduction s’engage à délivrer toutes les notifications exigées par le Contrat et autoriser toutes les mesures d’inspection nécessaires permettant d’obtenir les permis et autorisations exigés pour le développement du projet et s’acquitter des paiements liés à ces permis.

La Société d’Autoproduction s’engage à construire et exploiter l’Unité de Production ainsi que l’installation de raccordement et le Poste de Livraison conformément aux exigences applicables et aux documents contractuels mentionnés à l’article 5 du présent Contrat.

La Société d’Autoproduction s’engage à signer tous les contrats et documents nécessaires pour permettre le développement, le financement, la construction, l’exploitation et la maintenance de l’Unité de Production.

**ARTICLE 7 : SYSTEME DE COMPTAGE**

Le présent Contrat sera géré par des systèmes de comptage tels que définis dans le Cahier des Charges.

Pour les besoins de la facturation, les données de comptage seront lisibles pour la Société d’Autoproduction et la STEG et relevées contradictoirement et mensuellement au même instant.

Les données relatives au comptage de toute l’énergie électrique produite par l’Unité de Production devront être, à tout moment, accessible au niveau du Poste de Livraison et vérifiable immédiatement par la STEG et sans quelconque intervention de la Société d’Autoproduction.

En cas de requête particulière de l'une des Parties concernant l’intégrité de l’un des compteurs indiqués dans le Cahier des Charges, les coûts d’essais et d'étalonnage des compteurs seront supportés par la Partie requérant les dits essais et étalonnage si l'appareil vérifié est reconnu conforme aux prescriptions du Cahier des Charges et que les écarts sont dans les limites de la classe de précision indiquée aux Conditions Particulières du Contrat.

**ARTICLE 8 : MESURE ET CONTROLE DES PUISSANCES ET DES ENERGIES ELECTRIQUES PRODUITE, INJECTEE, TRANSPORTEE ET CEDEE A LA STEG**

**1. Point de Livraison**

La mesure de l'énergie produite par l’Unité de Production et de l'Energie Injectée par la Société d’Autoproduction sur le Réseau sera effectuée au moyen de compteurs électroniques conformément aux dispositions du Cahier des Charges.

Les données mesurées par le compteur de l’énergie produite sont les suivantes :

* Les trois énergies actives monophasées,
* L'énergie active triphasée.

Les données mesurées par les compteurs de l’Energie Injectée sont les suivantes :

* Les trois énergies actives monophasées,
* L'énergie active triphasée par postes horaires,
* L'énergie réactive triphasée par postes horaires,
* La puissance maximale injectée par postes horaires,
* Les puissances avec le pas d’intégration défini aux Conditions Particulières (les courbes de charges).

**2. Consolidation des Autoconsommateurs**

L'énergie active consommée par les différents Autoconsommateurs sera consolidée à partir des données mesurées par des compteurs électroniques installés en chaque Autoconsommateur.

Les données mesurées par les compteurs des Autoconsommateurs sont les suivantes :

* Les trois énergies actives monophasées,
* L'énergie active triphasée par postes horaires,
* L'énergie réactive triphasée par postes horaires,
* La puissance maximale appelée par postes horaires,
* Les puissances avec le pas d’intégration défini aux Conditions Particulières (les courbes de charges).

**3. Calcul des énergies**

Aux seules fins de la facturation, le Point de Livraison sera considéré comme étant le Point de Raccordement et les données de comptage relevées sur le compteur de livraison seront corrigées des pertes électriques sur la Liaison, au taux de perte précisé aux Conditions Particulières du Contrat.

Les énergies transportées et cédées à la STEG sont calculées sur la base des courbes de charges.

Les différentes courbes de charges sont déduites des courbes de charges enregistrées au compteur du Point de Livraison et aux compteurs de fourniture d’énergie par la STEG des différents Autoconsommateurs de la Société d’Autoproduction.

* **L’Energie Transportée** par la STEG pour le compte de la Société d’Autoproduction est déterminée sur la base des courbes de charges de la Puissance Injectée et de la puissance fournie par la STEG aux différents Autoconsommateurs.

La Puissance Injectée est répartie selon les parts définies par la Société d’Autoproduction aux Conditions Particulières du Contrat. Ainsi, l’Energie Transportée est calculée comme suit :



Avec :

$$P\_{T}\left(t\right)=\sum\_{x=1}^{n}P\_{Tx}\left(t\right) $$

Et

$$P\_{Tx}\left(t\right)=min\left(P\_{sx}, \left(P\_{I}(t)×P\_{x}\right), P\_{ax}(t)\right)$$

Où :

ET: Energie Transportée pendant la période de facturation ;

m : nombre de mesures effectuées durant la période de facturation (m=durée de la période de facturation/d) ;

PT(t) : Puissance Transportée, à l’instant t ;

d : pas d’intégration de la courbe de charges tel que précisé dans les Conditions Particulières exprimé en minutes ;

Pax(t) : la puissance appelée, à l’instant t, par le Autoconsommateur x ;

Psx : puissance souscrite auprès de la STEG en kW par l’Autoconsommateur x ;

x : Autoconsommateur de la Société d’Autoproduction ;

n : le nombre des Autoconsommateurs ;

PI(t) : la Puissance Injectée à l’instant t ;

Px(en %): part de l’Autoconsommateur « x » dans la Puissance Injectée par la société d’Autoproduction.

Les Autoconsommateurs souscrivant des tarifs auprès de la STEG avec effacement ne bénéficient pas de droit de transport durant les périodes d’effacement telles que définie par le table tarif de la STEG ($P\_{Tx}\left(t\right)=0)$.

* **L’Energie Cédée à la STEG** est calculée sur la base de la courbe de charges de la Puissance Injectée et de la Puissance Transportée par la STEG pour le compte de la Société d’Autoproduction.

L’Energie Cédée par la Société d’Autoproduction à la STEG est calculée comme suit :

$$E\_{C,j}=\sum\_{t=1}^{m\_{j}}P\_{C}(t)×\frac{d}{60}$$

Avec :

$$P\_{C}\left(t\right)=P\_{I}\left(t\right)-P\_{T}(t)$$

Où :

j : le poste horaire du tarif d’achat par la STEG de l’excédent d’énergie ;

EC,j: l’Energie Cédée à la STEG par la Société d’Autoproduction pour le poste horaire j ;

mj : le nombre de mesures effectuées avec le pas d’intégration d pendant le mois considéré et pour le poste horaire j ;

PC(t) : la Puissance Cédée à la STEG à l’instant t ;

d : le pas d’intégration de la courbe de charges tel que précisé dans les Conditions Particulières et exprimé en minutes ;

PI(t) : la puissance électrique injectée, à l’instant t ;

PT(t) : la Puissance Transportée, à l’instant t.

En cas d’arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesures, la STEG et la Société d’Autoproduction se rapprochent pour estimer le plus exactement possible la valeur des énergies produites et injectées par ce dernier pendant cette période. En cas d’échec de l’entente amiable la partie la plus diligente demandera la désignation d’un expert judiciaire auprès des tribunaux tunisiens territorialement compétents pour estimer la valeur des énergies produite et injectée durant la période de disfonctionnement des appareils de mesures.

**4. Facturation**

**4.1 Energie Cédée à la STEG**

Le montant de l’Energie Cédée à la STEG sera déterminé, en Hors Taxes, comme suit :



tarif C,j : le Tarif de l’Energie Cédée pour le poste horaire j.

**4.2 Energie transportée**

Le montant de l’Energie Transportée sera déterminé, en Hors Taxes, comme suit :

$$Montant de l'Energie Transportée=E\_{T}×tarif\_{T}$$

Où :

tarifT : le tarif de transport en vigueur ;

ET: l’Energie Transportée pendant la période de facturation.

**5. Bilan de l’Energie Cédée à la STEG**

L’énergie annuelle cédée à la STEG est soumise à des limitations fixées par décret.

Un bilan de l’Energie annuelle cédée est établi par la STEG. Si l’Energie Cédée à la STEG dépasse les limites légales, la STEG établira une facture de régularisation et sera adressée à la Société d’Autoproduction.

Le montant de la facture de régularisation est calculé selon la formule suivante :

$$Montant régularisation=P\_{MA}×\left(t-L\right)×P\_{A}$$

Où :

$$P\_{MA}=\frac{\sum\_{i=1}^{12}M\_{i}}{\sum\_{i=1}^{12}E\_{Ci}}$$

$$t=\frac{\sum\_{i=1}^{12}Ec\_{i}}{\sum\_{i=1}^{12}E\_{Pi}}$$

$$P\_{A}=\sum\_{i=1}^{12}E\_{Pi}$$

Avec :

PMA: prix moyen annuel ;

Mi : montant de l’Energie Cédée durant le mois i;

ECi : quantité de l’Energie Cédée durant le mois i;

t : taux de l’Energie Cédée par rapport à l’énergie produite ;

L : taux limite fixé par décret, en % ;

PA: production annuelle ;

EPi: quantité de l’énergie produite par la Société d’Autoproduction durant le mois i.

**ARTICLE 9 : PUISSANCE INSTALLEE**

La Société d’Autoproduction s’engage à limiter la Puissance Injectée par son Unité de Production sur le Réseau à la Puissance Installée. Ainsi les puissances maximales injectées mesurées par les compteurs de l’Energie Injectée, au cours d’un mois, ne doivent en aucun cas dépassées la Puissance Installée. Tout dépassement de cette puissance entraine la suspension du Contrat conformément à l’article 21du Contrat.

La puissance Installée ne doit pas dépasser la puissance souscrite de la Société d’Autoproduction auprès de la STEG conformément au décret gouvernemental n°2016-1123 du 24 Août 2016 tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n°105-2020 du 25 février 2020.

**ARTICLE 10 : AJOUT OU SUPPRESSION D’UN AUTOCONSOMMATEUR**

La société d’Autoproduction peut ajouter ou supprimer un ou plusieurs Autoconsommateur(s) et ce moyennant une demande écrite à adresser au district dont elle relève. Dans le cas d’ajout d’un ou de plusieurs Autoconsommateur(s) la demande doit être obligatoirement accompagnée des pièces justificatives de l’approbation du ministre chargé de l’énergie.

L’ajout ou la suppression d’un Autoconsommateur se fera par un avenant au Contrat et prendra effet un mois au moins à partir de sa signature. La signature de l’avenant est tributaire de la présentation du(es) contrat(s) de fourniture en électricité signé entre la Société d’Autoproduction et le(s) nouveau(x) Autoconsommateur(s) ou de(s) l’acte(s) de résiliation du contrat fourniture de l’électricité

**ARTICLE 11 : FRAIS DE GESTION**

Les frais de gestion du Contrat sont à la charge de la Société d’Autoproduction. Ces frais sont fixés par la STEG et soumis à des révisions périodiques.

En cas de révision de ces frais ils seront appliqués après leur publication sur le site officiel de la STEG.

Le montant mensuel relatif aux frais de gestion sera déterminé, en Hors Taxes, comme suit:

$$Montant frais de gestion=FG×\left(n+1\right)$$

Avec :

FG : frais de gestion tel que définies sur le site officiel de la STEG en DT/mois;

n : nombre des Autoconsommateurs ;

En effet (n+1) représente les nombre totale des courbes de charge à télécharger (Autoconsommateurs et Point de Livraison).

**ARTICLE 12 : INTERRUPTION DE L’INJECTION ET DU TRANSPORT**

En cas d'incidents, ou pour toute raison urgente exigeant l'arrêt de l’injection de l’énergie électrique sur le Réseau, la STEG sera en droit de prendre les mesures nécessaires indiquées dans le Cahier des Charges.

La STEG et la Société d’Autoproduction coordonneront annuellement et conformément au Cahier des Charges les arrêts programmés. Pour les interruptions non programmées suite à des incidents sur le Réseau, la STEG s’efforce de rétablir la situation dans un délai de 72 heures.

Aucune indemnisation ne sera due à la Société d’Autoproduction au titre de l’interruption de l’injection de l’énergie électrique.

**ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DES PARTIES**

Chaque Partie sera entièrement responsable des dommages de toute nature que ses ouvrages occasionneraient aux personnels et aux biens de l'autre Partie.

**ARTICLE 14 : ASSURANCE**

La Société d’Autoproduction souscrit, auprès d’une compagnie d'assurances agréée, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat ou imputables au fonctionnement de son Unité de Production.

La Société d’Autoproduction doit adresser à la STEG, à chaque renouvellement de la dite assurance, l’attestation correspondante qui doit mentionner obligatoirement l’objet de la garantie et les montants garantis.

**ARTICLE 15 : CESSION**

La Société d’Autoproduction, ne peut transférer le présent Contrat, céder l’Unité de Production, participer avec l’Unité de Production dans une autre société qu’après accord du ministre chargé de l’énergie.

Le cas échéant, la nouvelle Société d’Autoproduction doit signer avec la STEG un nouveau « contrat de transport de l'énergie électrique produite par une société d’autoproduction a partir des installations des énergies renouvelables raccordées au réseau haute et moyenne tension et d’achat de l’excédent par la STEG ».

**ARTICLE 16 : TARIFS**

Les tarifs sont fixés par décision du Ministre chargé de l’énergie. Les tarifs seront actualisés automatiquement en cas de décision du dit ministre modifiant les tarifs précédemment arrêtés. Dans ce cas, les nouveaux tarifs seront applicables à partir de la date d’effet de la nouvelle décision sans qu’il soit nécessaire de réviser le Contrat.

1. **Tarif de transport**

Le tarif de transport est fixé par décision du Ministre chargé de l’énergie.

1. **Tarif de cession**

Le tarif d’achat par la STEG appliqué à l’Energie Cédée est fixé par décision du Ministre chargé de l’énergie.

1. **Energie réactive**

La Société d’Autoproduction doit produire sa propre énergie réactive. L'énergie réactive consommée par la Société d’Autoproduction à partir du Réseau de la STEG lui sera facturée à raison d’un coefficient (k), tel que précisé aux Conditions Particulières du Contrat, du prix de cession à la STEG de l'énergie active de chaque poste horaire pour chaque kVARh consommé dans le poste horaire où la livraison a eu lieu. Une facture de l’énergie réactive consommée sera adressée par la STEG à la Société d’Autoproduction.

L’énergie réactive injectée par la Société d’Autoproduction sur le Réseau n’est pas facturée.

**3. Postes horaires**

Les postes horaires sont fixés par décision du ministre chargé de l’énergie.

**ARTICLE 17 : IMPOTS - DROITS ET TAXES**

La Société d’Autoproduction est censée connaître la législation fiscale tunisienne et doit remplir toutes ses obligations fiscales. Elle doit prendre en charge et régler l’ensemble des impôts droits et taxes dus par elle en Tunisie à l’occasion de l’exécution du Contrat.

Le Contrat sera enregistré par les soins du la Société d’Autoproduction. Les droits d’enregistrement y afférents sont à la charge de la Société d’Autoproduction qui est tenue de remettre à la STEG une copie dûment enregistrée dans un délai de 30 jours à partir de la date de signature du Contrat par les deux parties contractantes. La STEG n’effectuera aucun paiement, si la Société d’Autoproduction ne respecte pas cet engagement.

La STEG prend uniquement à sa charge la taxe sur la valeur ajoutée légalement due.

1. **Pour la Société d’Autoproduction**

La Société d’Autoproduction doit prendre en charge et régler l'ensemble des impôts, droits et taxes dus par elle et ses employés en Tunisie à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Conformément à la législation fiscale en vigueur, la STEG effectuera au profit de l'administration fiscale tunisienne et pour le compte de la Société d’Autoproduction :

* une retenue à la source au titre de la TVA, au taux en vigueur,
* une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu (IR.) ou de l'impôt sur les sociétés (IS.), au taux en vigueur,

La STEG ne prend à sa charge que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) facturée par la Société d’Autoproduction.

La déclaration et le règlement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doivent se faire par les soins de la Société d’Autoproduction en application de la réglementation fiscale en vigueur.

La STEG ne rembourse pas toute somme indûment payée par la Société d’Autoproduction au titre de la TVA ainsi que les pénalités et/ou intérêts de retard, seul la Société d’Autoproduction est responsable en cette matière.

La STEG et la Société d’Autoproduction prendront à leur charge, chacun en ce qui le concerne, les impôts, droits et taxes de nature identique ou analogue susceptibles en cours de l'exécution du Contrat de remplacer ou de modifier les impôts et taxes définis précédemment.

1. **Pour la STEG**

Les règlements des factures de la STEG seront majorés de la TVA aux taux en vigueur. Cette TVA est à la charge de la Société d’Autoproduction.

**ARTICLE 18 : MODE ET DELAIS DE REGLEMENT**

A partir du commencement de la livraison conformément aux dispositions de l’article 22 du présent Contrat, chaque Partie établi mensuellement la facture à adresser à l’autre Partie à partir des éléments énumérés ci-après.

La facturation du mois (M) sera réalisée au début du mois suivant (M+1).

**1. Facturation de l’Energie Cédée à la STEG**

Les factures de l’Energie Cédée à la STEG seront établies mensuellement et libellées au nom de la STEG et adressées par la Société d’Autoproduction au district dont elle relève avant le quinze (15) de chaque mois pour le mois précédent.

Les factures seront réglées par virement bancaire dans les soixante (60) jours qui suivent leur réception, le cachet du bureau d'ordre de la STEG faisant foi.

Les factures seront établies en trois exemplaires dont un original.

Ces factures doivent porter obligatoirement les mentions suivantes :

1. nom de la Société d’Autoproduction et son adresse ;
2. numéro de la carte d'identification fiscale d'assujettie à la TVA ;
3. nom du client : STEG ;
4. numéro et date du Contrat ;
5. objet du Contrat ;
6. référence du compte courant bancaire (RIB) ;
7. relevé des index d'Energie Injectée, par postes horaires, et les Energies Injectées correspondantes du mois, exprimée en kWh ;
8. relevé des index de l'énergie active prélevée aux Autoconsommateurs indiqués dans les Conditions Particulières du Contrat, par postes horaires, et les énergies prélevées correspondantes du mois, exprimée en kWh ;
9. les Energies Transportées, par postes horaires, durant le mois, exprimés en kWh ;
10. les Energies Cédées, par postes horaires, durant le mois, exprimées en kWh ;
11. prix de cession unitaire hors TVA de l’Energie Cédée, par poste horaire ;
12. montant de la facture en chiffres hors TVA ;
13. montant de la TVA et taux correspondant ;
14. montant total de la facture toutes taxes comprises (TTC) en chiffres et en toutes lettres ;
15. retenue à la source au titre de l'IR. ou de l'IS. au taux en vigueur ;
16. montant net à payer après déduction des retenues à la source légales ;
17. lieu et date de facturation ;
18. cachet et signature de la Société d’Autoproduction.

La STEG paiera la facture au compte courant dont le RIB est indiqué sur la facture présentée par la Société d’Autoproduction.

Aucun règlement ne sera effectué par la STEG pour les factures ne répondant pas aux conditions précitées ou présentant une erreur de calcul ou autres. La Société d’Autoproduction procèdera dans ce cas aux corrections nécessaires et elle sera responsable de tout retard de paiement qui en résulte.

Le paiement par la STEG de la facture de l’Energie Cédée à la STEG est tributaire du règlement par la Société d’Autoproduction de la (des) facture(s) adressée(s) par la STEG.

**2. Factures mensuelles émissent par la STEG**

La (les) facture(s) de l’énergie transportée, de l’énergie réactive, et des frais de gestion sera établie mensuellement et transmise à la Société d’Autoproduction en son nom et à son domicile élu au Contrat avant le quinze (15) de chaque mois pour le mois précédent. La facture sera réglée par virement bancaire dans les soixante (60) jours qui suivent sa réception, le cachet du bureau d'ordre de la Société d’Autoproduction faisant foi.

La (les) facture(s) sera (seront) établie(s) en trois exemplaires dont un original.

**3. Facture de régularisation**

La facture de régularisation sera établie par la STEG au cours du mois de janvier de chaque année pour l’année qui précède et sera transmise à la Société d’Autoproduction en son nom et à son domicile élu au Contrat avant la fin du mois de Janvier. La facture sera réglée par virement bancaire dans les soixante (60) jours qui suivent sa réception, le cachet du bureau d'ordre de la Société d’Autoproduction faisant foi.

La facture sera établie en trois exemplaires dont un original.

**4. Justification du règlement de la CNSS**

La Société d’Autoproduction est tenu de fournir à la STEG son quitus de règlement de la CNSS relatif à chaque trimestre et ce au plus tard dans les 15 jours du début du trimestre suivant (15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier). Le règlement de ses factures est subordonné à la présentation de ce quitus. En cas d’inobservation de cette disposition par la Société d’Autoproduction, tout retard de paiement lui est imputable.

**ARTICLE 19 : INTERETS DE RETARDS**

Tout montant demeuré impayé par l’une des deux Parties sera soumis à des intérêts moratoires calculés mensuellement au taux moyen du marché monétaire publié par la Banque Centrale de Tunisie à la date d’échéance effective. Ses intérêts sont calculés à compter de la date où le paiement aurait dû avoir lieu et jusqu’au paiement effectif.

**ARTICLE 20 : FORCE MAJEURE**

Est considéré comme cas de force majeure tout événement présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de la Partie qui s’en prévaut empêchant la Partie qui en est affectée d’exécuter tout ou Partie des obligations mises à sa charge par le Contrat tels que :

* Les phénomènes naturels dont l’intensité est inhabituelle au pays notamment les inondations, incendies, tempêtes, explosions, foudres, glissements de terrain ou tremblements de terre ;
* Epidémie, guerre, révolution, révolte, émeutes ou blocus ;
* Grèves à l’exception de celles du personnel de la partie afféctée par la Force Majeure ;
* Restrictions gouvernementales.

Nonobstant toute autre stipulation du contrat en aucun cas une difficulté financière ne peut constituer un cas de Force Majeure.

En cas de survenance d’un évènement de Force Majeure imposant la non-exécution totale ou partielle d’une obligation contractuelle, la Partie sinistrée doit informer l’autre Partie de la cause et de la durée probable de la non-exécution dans un délais de 3 jours à compter de la survenance de l’ évenement constituant la Force Majeure .

Les retards dus à un cas de Force Majeure dûment justifié n’ouvriront aucun droit à indemnité.

**ARTICLE 21 : REVISION – SUSPENSION - RESILIATION**

1. **Révision**

Toute modification du Cahier des Charges, de la législation ou de la réglementation régissant la production de l’électricité à partir des énergies renouvelables sous le régime de l’Autoproduction ou de la décision relative aux tarifs de transport et de cession, s’applique automatiquement au Contrat dès la date de sa mise en vigueur.

La Société d’Autoproduction s’engage à informer la STEG en temps opportun de toute modification de l’une des Conditions Particulières du Contrat.

Toute modification, en commun accord, de l’une des Conditions Particulières du Contrat devra faire l’objet d’un avenant.

1. **Suspension**

Le présent Contrat peut être suspendu, en cas de manquement de la Société d’Autoproduction à ses obligations contractuelles et notamment dans les cas suivants :

* 1. Non respect par la Société d’Autoproduction des dispositions des articles 2 et 3 du Contrat ;
	2. Non exécution par la Société d’Autoproduction des actions correctives nécessaires sur ses Unités de Production ou de raccordement dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de mise hors service de la Liaison, par application du Cahier des Charges ;
	3. Lorsque la puissance maximale injectée, de n’importe quel poste horaire, est constatée supérieure à la Puissance Installée ;
	4. Lorsqu’il est établi de toute autre manière que l’Unité de Production de la Société d’Autoproduction n’est plus conforme au Cahier des Charges.
1. **Résiliation**

En cas de manquement de l’une des deux Parties à ses obligations contractuelles suivi ou non d’une période de suspension comme indiquée ci-dessus, l’autre Partie est en droit de résilier le Contrat après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant un délai de soixante (60) jours.

Le Contrat peut également être résilié à la demande de la Société d’Autoproduction pour cessation définitive de son activité et ce moyennant un préavis de soixante (60) jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Contrat est résilié de plein droit en cas de faillite ou de règlement judiciaire de la Société d’Autoproduction.

**ARTICLE 22 : COMMENCEMENT DU TRANSPORT ET DE LA LIVRAISON**

Le transport de l’énergie électrique sur le Réseau ainsi que la livraison à la STEG de l’excédent de l'énergie électrique ne peuvent commencer qu'après la remise des documents prévus à l'article 5 du Contrat et la satisfaction de toutes les conditions suivantes :

* la signature du Contrat par les deux Parties,
* le règlement par la Société d’Autoproduction des montants relatifs à tous les ouvrages, travaux et prestations réalisés par la STEG dans le cadre du Contrat, le cas échéant,
* la réception technique de l'Unité de Production,
* la réception technique par la STEG du Poste de Livraison de la Société d’Autoproduction.
* La remise des quittances d’assurance requises.

**ARTICLE 23 : REGLEMENT DES LITIGES / DROIT APPLICABLE**

Le présent Contrat est régi par le Droit Tunisien.

La Société d’Autoproduction et la STEG conviennent, à défaut d’entente amiable, de soumettre toute difficulté qui pourrait naître entre eux dans l’application ou l’interprétation des clauses du Contrat au ministère de la tutelle de la STEG et ce dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du procès-verbal constatant l'échec de la tentative de règlement amiable.

Si aucune solution n'est donnée dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la saisine du Ministère, les Parties pourront soumettre le litige aux tribunaux tunisiens compétents.

**ARTICLE 24 : ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DU CONTRAT**

Le Contrat prendra effet à la date de commencement du transport et de la livraison conformément aux dispositions de l’article 22 et s’appliquera pour une durée de vingt (20) ans ; il se renouvellera par tacite reconduction, par période d’un an, sauf dénonciation par l’une ou l’autre des Parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la fin de l’année contractuelle en cours. Pendant ce préavis d’un mois, les deux Parties resteront tenues d’exécuter toutes les obligations prévues au Contrat.

**ARTICLE 25 : ANNEXES**

Sont annexés au présent Contrat ……….. (A compléter par les directions concernées)

1. **CONDITIONS PARTICULIERES**
2. Site de production : (lieu) …..…………………………………………………….………………………………
3. Puissance installée :……………… kW
4. Tension de raccordement :

|  |  |
| --- | --- |
| Haute Tension | 🞏 |
| Moyenne Tension | 🞏 |

1. Puissance maximale à injecter : .………………………………………………………………………………..
2. L’énergie électrique est produite à partir de : ...................................... (nombre) .............................. machines/groupes/panneaux dont les caractéristiques nominales sont :
* Puissance unitaire: ………….…….. kW
* Facteur de puissance (cosφ) : …………………
* Tension nominale (Un) : ……………………… kV
* Fréquence : …………………..………..………. Hz
* Energie annuelle productible : …………………kWh
1. Poste de Livraison : nombre et puissance des transformateurs d’évacuation : …………………………...…kVA
2. Liaison : (ligne/câble) (section) (longueur) (nature du conducteur) : ………………………………………….…
3. Tension de livraison : ………………………………………………………….……………………………... kV
4. Classe de précision des compteurs de livraison…………………………………………………………….
5. Corrections pour tension de comptage inférieure à la tension de livraison à la STEG :

Dans le cas où l’énergie électrique cédée n’est pas mesurée à la tension de livraison, l’énergie active enregistrée au compteur sera minorée :

* des pertes en charge du (des) transformateur(s), estimées à ............ % de la quantité d’énergie active ainsi mesurée ;
* des pertes à vide du (des) transformateur(s) fixées forfaitairement à ................................ kWh par mois.
1. Limite maximale de précision des compteurs de livraison : …………………...….. %
2. Coefficient multiplicateur d’index : ………………………………………………...…………………………….
3. Pas d’intégration des courbes de charge d =………………………………………………………………….min
4. Taux de Perte sur la Liaison ………...…………………………………………………………………..…….. %
5. Coefficient de tarification de l’énergie réactive : k = 15%
6. Référence du contrat de fourniture par la STEG du Société d’Autoproduction : …………………..…………….
7. Tarif souscrit par la Société d’Autoproduction  : ……………………………………………...…………………
8. Tarif de cession de l’excédent de l’énergie électrique à la STEG :……………………………………………….
9. Liste des Autoconsommateurs :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Désignation | Propriétaire | Référence du Contrat de fourniture par la STEG | Tension de raccordement | Type de Tarif | Activité économique | P(\*) (%) |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
| **Total** | **-** | **-** | **-** | **-** | **-** | **100%** |

(\*) Part (en %) de l’Autoconsommateur dans l’Energie Injectée par la Société d’Autoproduction.

1. Notifications : Toutes notifications relatives au Contrat sont transmises par écrit ou par Fax par l'une des Parties à l'autre aux adresses suivantes :

Pour la STEG

………………………………………………..

………………………………………..………

Tél :……………… ; Fax :…………………...

Mail :…………………………..……………..

Pour la Société d’Autoproduction

………………………………………………...

………………………………………..……….

Tél :……………… ; Fax :……………………

Mail :…………………………..……………...

Fait à ................................., le …………………

Pour la Société d’Autoproduction

*(Date, signature et cachet précédée*

*par la mention » Lu et approuvé »)*

Pour la STEG

*(Date, signature et cachet précédée
par la mention « Lu et approuvé »)*